

# Termes et Conditions pour la Fourniture de Produits

## 1. Introduction

- a) Les présentes Conditions générales (« Conditions ») s'appliqueront à tous les accords relatifs à la livraison de marchandises pour ASSA ABLOY AB et pour toutes ses filiales (« Groupe ASSA ABLOY »), sauf convention contraire, expresse et écrite, entre les parties. Une filiale désignera toute entité contrôlée ou détenue, directement ou indirectement, à un moment donné, par ASSA ABLOY AB.
- b) Les termes utilisés dans le présent document, mais autrement non définis, dans les présentes Conditions porteront la signification qui leur est donnée ailleurs dans la présente Convention d'achat.

## 2. Livraison et transfert de propriété

- a) Le Fournisseur fournira l'Intercom 2020 (FCA) Franco transporteur usine des produits sauf convention contraire convenue dans la Commande (les « Conditions de livraison »). Il est essentiel que chaque Commande soit livrée en temps voulu.
- b) La propriété et le risque de perte ou de dommage d'un Produit seront transférés à l'Acheteur conformément aux Conditions de livraison. Les Produits seront emballés de manière appropriée conformément aux instructions de l'Acheteur.
- c) Si le Fournisseur ne respecte pas une date de livraison confirmée, l'Acheteur pourra, à sa seule discrétion et sans préjudice de tout autre recours, (i) demander que le Fournisseur expédie la livraison selon les instructions de l'Acheteur sans frais, et/ou (ii) annuler la partie non livrée de cette Commande sans frais, et/ou (iii) dénoncer la présente Convention d'achat conformément à l'article.

Par ailleurs, le Fournisseur sera tenu de payer à l'Acheteur des dommages et intérêts forfaitaires au taux de cinq (5) % de la valeur de la Commande pour chaque semaine entamée de retard sous réserve d'un montant maximum égal à cinquante (50) % de la valeur de la Commande.

Le paiement des dommages et intérêts forfaitaires sera effectué à la demande de l'Acheteur ou, au choix de celui-ci, par compensation avec des montants facturés ultérieurement par le Fournisseur, et ce dernier n'empêchera pas l'Acheteur de faire d'autres réclamations.

## 3. Prévisions

- a) L'Acheteur peut fournir au Fournisseur des prévisions de commande indiquant les besoins de l'Acheteur en Produits pendant la période de temps stipulée dans la présente Convention d'achat (les « Prévisions de commande »). Le Fournisseur s'efforcera de

maintenir une capacité de fabrication et un stock suffisant de Produits pour répondre aux exigences définies dans les Prévisions de commande.

- b) Les Prévisions de commande ne seront pas contraignantes pour l'Acheteur et n'entraîneront aucune responsabilité ou obligation pour celui-ci de passer des Commandes de tous Produits ni ne constitueront un engagement d'achat d'un volume spécifique de Produits, ou de toute partie ou tout matériel utilisé pour la fabrication des Produits. En outre, aucune Prévision de commande n'entraînera aucune responsabilité pour l'Acheteur en raison des frais de stockage engagés par le Fournisseur, etc.

#### **4. Prix d'achat et facturation**

- a) L'Acheteur payera le prix d'achat applicable à chaque Produit, tel que défini dans la présente Convention d'achat ou dans l'Annexe 1 (Prix et Produits) ci-jointe. Le prix d'achat sera payé, dans la devise indiquée dans la présente Convention d'achat, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Produits seront réputés avoir été livrés conformément aux Conditions de livraison, mais toujours sous réserve d'un document de facturation correct et complet. Le paiement d'une facture ne constituera pas une acceptation des Produits.
- b) Le Fournisseur émettra et datera des factures à chaque expédition de Produits. Toutes les factures feront référence à la Commande concernée et incluront les informations requises par l'Acheteur ou autrement requises par la loi.
- c) Le prix d'achat sera fixé pendant douze (12) mois à compter de la date de la présente Convention d'achat, sauf indication contraire écrite. L'Acheteur principal et le Fournisseur examineront de bonne foi et conviendront du prix d'achat pertinent à appliquer après l'expiration de la période de douze (12) mois. Le Fournisseur utilisera à cette fin une valeur comptable ouverte. Toutefois, si l'Acheteur principal et le Fournisseur ne parviennent pas à convenir du nouveau prix d'achat avant la fin de la période de douze (12) mois, la présente Convention d'achat peut être dénoncée par écrit par l'Acheteur principal ou par le Fournisseur moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre partie. Pendant la période de préavis de six (6) mois, le prix d'achat actuel continuera de s'appliquer.
- d) Le Fournisseur et l'Acheteur collaboreront pour parvenir à des réductions significatives des coûts totaux. Le Fournisseur s'engage à réduire d'au moins cinq (5) % par an les dépenses totales de l'Acheteur relatives aux Produits livrés à ce dernier. Le rendement par rapport à l'objectif de cinq (5) % sera suivi par le Fournisseur et examiné régulièrement par le gestionnaire de catégorie et/ou la direction du site de l'Acheteur.

## **5. Droits de propriété intellectuelle et industrielle**

- a) Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention, chaque partie conservera ses droits de propriété intellectuelle et industrielle sans en conférer d'intérêts à l'autre partie et ni le Fournisseur ni aucun tiers n'acquerra de droits, titres ou intérêts sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle de toute société du groupe ASSA ABLOY.
- b) Nonobstant ce qui précède, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, notamment, mais sans s'y limiter, les dessins, conceptions, modèles, calculs, outils, etc., fournis par l'Acheteur ou créés par le Fournisseur dans le cadre de la présente Convention d'achat, appartiendront exclusivement à l'Acheteur. Le Fournisseur prendra, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'Acheteur reçoive les droits mentionnés dans les présentes.
- c) Sans restriction du caractère général du présent article et sauf convention contraire expressément prévue aux présentes, le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser la marque commerciale « ASSA ABLOY » ou toute autre marque commerciale d'une société du groupe ASSA ABLOY à quelque fin que ce soit, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur principal.

## **6. Produits, outils et conception de l'acheteur**

- a) Tous les produits, tous les outils et toutes les conceptions ou tout autre bien fourni par l'Acheteur au Fournisseur (les « Biens de l'Acheteur ») aux frais exclusifs de l'Acheteur seront et resteront les biens de l'Acheteur et lui seront retournés à sa demande. Le Fournisseur ne peut utiliser les Biens de l'Acheteur à d'autres fins que pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention d'achat.
- b) Le Fournisseur, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, entreposera et conservera tous les Biens de l'Acheteur en bon état d'entretien, les mettra à jour si nécessaire et les assurera, dont il a la charge, à des conditions commercialement raisonnables.
- c) Le Fournisseur conservera les Biens de l'Acheteur clairement séparés de ses propres biens et ils seront marqués comme étant les Biens de l'Acheteur.

L'Acheteur aura le droit d'entrer dans les locaux du Fournisseur ou d'y avoir accès à tout moment afin d'inspecter et/ou de retirer les Biens de l'Acheteur des locaux.

## **7. Processus de fabrication**

- a) Le Fournisseur sera responsable, sans limitation et sans frais supplémentaires envers l'Acheteur :
  - (i) De l'approvisionnement et l'achat de toutes les matières premières pour les Produits ;

- (ii) De l'obtention de toutes les approbations, permis et licences nécessaires à la fabrication des Produits ;
  - (iii) De la fourniture suffisante de personnel et de main-d'œuvre qualifiés pour s'acquitter des obligations découlant de la présente Convention d'achat ;
  - (iv) De la mise en œuvre et du maintien de procédures efficaces de contrôle des stocks et de la production concernant les Produits ; et
  - (v) Du traitement, de temps en temps, d'autres problèmes à la demande raisonnable de l'Acheteur.
- b) Le Fournisseur ne modifiera aucun processus, matériau, composant, emballage ou lieu de fabrication sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'Acheteur.

## **8. Garanties**

### **8.1 Garantie des Produits**

- a) Le Fournisseur déclare et garantit que :
- (i) Il a le pouvoir de conclure ce Contrat et de remplir les obligations qui y sont prévues ;
  - (ii) Tous les processus de production et de livraison ont été exécutés avec le plus grand soin, ponctualité et professionnalisme ;
  - (iii) Le Produit est libre de tout gage, restriction ou limitation de propriété ;
  - (iv) L'Acheteur et les entreprises du Groupe ASSA ABLOY conserveront tous les droits attribués en vertu de ce Contrat, même après son terme.
- b) Le Fournisseur garantit que tous les Produits fournis seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication, respecteront les Spécifications et seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.
- c) Le Fournisseur garantit également que les Produits respectent toutes les lois, règlements et normes applicables et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.
- d) Toutes les garanties restent valables après l'acceptation et le paiement par l'Acheteur.

### **8.2 Période de garantie et recours**

- a) Les garanties s'appliquent aux défauts détectés dans un délai de vingt-quatre (24) mois après la livraison à l'Acheteur, ou dans un délai de dix-huit (18) mois après la livraison aux clients de l'Acheteur — la période la plus longue prévalant.
- b) Si un Produit ne respecte pas les garanties, l'Acheteur pourra exiger sa réparation ou son remplacement immédiat, ou le remboursement du prix d'achat.

- c) Les montants dus par le Fournisseur devront être payés sur première demande de l'Acheteur ou déduits des factures futures.
- d) Ces droits sont supplémentaires à tout autre prévu par la loi.
- e) Si le Fournisseur ne répare pas ou ne remplace pas le Produit dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra le faire et sera remboursé par le Fournisseur.

### **8.3 Défaillances épidémiques**

Si, pendant la période de garantie, plus de cinq pour cent (5 %) des unités livrées présentent des défauts sur une période continue de trente (30) jours (« Défaillance Épidémique »), le Fournisseur devra, à ses frais, enquêter et éliminer la cause. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra remplacer ou mettre à jour tous les Produits susceptibles de présenter la même défaillance et rembourser les frais liés aux rappels ou actions correctives. Si le Fournisseur ne fournit pas de Produits de remplacement ou un plan adéquat dans un délai de trente (30) jours, l'Acheteur pourra résilier le Contrat sans aucune responsabilité. Dans ces cas, l'Acheteur peut exiger un remboursement/crédit des Produits concernés et annuler les commandes en cours.

### **8.4 Pièces détachées**

Pendant la durée de ce Contrat d'Achat et pendant au moins cinq (5) ans après sa cessation ou expiration, le Fournisseur devra mettre à disposition de l'Acheteur des pièces de rechange pour tous les composants de chaque Produit disponible à la vente. Les pièces de rechange seront fournies à l'Acheteur à des prix équivalents à ceux pratiqués par le Fournisseur auprès de ses autres clients pour ces mêmes pièces.

## **9. Garantia de Qualidade, Auditoria e Cumprimento da Lei**

- a) Le Fournisseur maintiendra la certification ISO applicable et/ou tout autre système et procédure de qualité convenu entre les parties.
- b) Le Fournisseur respectera le programme et les procédures de durabilité d'ASSA ABLOY, tels que mis à jour périodiquement.
- c) Le Fournisseur respectera le Code de Conduite des Partenaires et le Manuel des Fournisseurs ASSA ABLOY applicables, tels que mis à jour. Ces documents seront fournis au Fournisseur par l'Acheteur sur demande. Le Fournisseur devra assurer le respect de ces politiques par tout sous-traitant qu'il utilise.
- d) Pour surveiller le respect de ce Contrat et du Code de Conduite des Partenaires ASSA ABLOY, le Fournisseur devra permettre l'accès — avec accord préalable ou lorsque nécessaire — à l'Acheteur, à l'Acheteur Principal, ou à leurs agents et représentants, à ses

installations de fabrication et aux zones liées aux Produits, y compris les systèmes d'assurance qualité, ainsi qu'aux installations de ses sous-traitants.

- e) Tous les Produits devront être fabriqués et fournis conformément à : (i) toutes les lois et réglementations applicables à l'Acheteur ou au Fournisseur, y compris toutes les sanctions économiques, la législation sur le contrôle des exportations et les mesures restrictives ; (ii) toutes les restrictions à l'importation et à l'exportation applicables, déterminées par les autorités de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des Nations Unies ou des États-Unis (« Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations »). Cela inclut également les règles d'expédition de matériaux dangereux et les exigences légales d'étiquetage des substances dangereuses. Le Fournisseur pourra être tenu de respecter des normes supplémentaires figurant dans les Spécifications (le cas échéant).
- f) Le Fournisseur garantit, déclare et s'engage à respecter en permanence toutes les Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations et déclare que ni le Fournisseur, ni ses affiliés, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou, à sa connaissance, aucun agent ou autre personne agissant au nom de l'un quelconque des précédents :
- (i) Il est, a été, est ou pourrait être considéré comme propriété ou être sous le contrôle d'individus ou entités soumis à des mesures de sanctions en vertu des Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations (« Personne Listée ») ;
  - (ii) Il s'est engagé ou s'engagera dans des activités commerciales qui pourraient raisonnablement conduire à sa classification en tant que Personne Listée ;
  - (iii) Directement ou indirectement, il a effectué ou effectue des activités commerciales avec ou au bénéfice d'une Personne Listée, ou d'une manière violant les Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations ;
  - (iv) Il s'est engagé ou s'engage dans toute transaction qui contourne, évite ou viole, ou qui a pour but ou effet de contourner, éviter ou violer, les Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations ; ou
  - (v) Il est, a été ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction par toute autorité gouvernementale ou organisme de réglementation concernant le respect de ces lois.
- g) Le Fournisseur informera ASSA ABLOY de toutes Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations ou restrictions applicables à tout Produit fourni dans le cadre du présent accord.
- h) Le Fournisseur accepte que les déclarations et garanties prévues aux points 9 (f) et (g) ci-dessus restent vraies et exactes en tout temps, s'engageant à notifier l'Acheteur par écrit,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, si elles ne le sont plus.

- i) Le Fournisseur coopérera, dans la mesure du possible, avec l'Acheteur pour faciliter le respect des Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations et fournira, sur demande, toute la documentation relative à la livraison des Produits, y compris, entre autres, les classifications pertinentes des Produits en vertu de ces lois, ainsi que d'autres informations commerciales pertinentes telles que l'origine, la classification et la valeur aux fins douanières, la teneur en contenu d'origine américaine et des informations sur les matériaux et sous-traitants. Le Fournisseur fournira également un soutien concernant les licences et autorisations nécessaires.
- j) Le Fournisseur tiendra des registres complets et précis de toutes les actions prises par, pour le compte de, ou sous la direction de l'Acheteur dans le cadre du présent accord, et fournira toutes les informations relatives à des soupçons de violation ou de tentative de contournement des Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations concernant les Produits.
- k) Nonobstant toute disposition du présent accord, l'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer des paiements ou de prendre toute mesure s'il estime de bonne foi que cela pourrait constituer une violation, contribuer à une violation ou contourner les Lois sur les Sanctions Économiques et le Contrôle des Exportations, ou que des fonds pourraient bénéficier à une Personne Listée.
- l) Le Fournisseur déclare et garantit que tous les Produits, le cas échéant, respectent pleinement la Directive 2015/863/UE (« RoHS3 »), modifiant l'Annexe II de la Directive 2011/65/UE (« RoHS2 »), telle qu'implémentée par les États membres de l'UE, ou d'autres réglementations similaires acceptables pour l'Acheteur, à l'exception des exemptions applicables, qui doivent être communiquées par écrit à l'Acheteur. Les Produits non conformes peuvent être refusés et retournés au Fournisseur, aux frais de ce dernier. Le Fournisseur fournira également tous les registres de conformité, y compris les déclarations de conformité, sur demande.
- m) Dans la mesure où les Produits ou les substances qu'ils contiennent sont soumis au règlement REACH (Règlement CE 1907/2006) ou à des réglementations équivalentes, le Fournisseur garantit leur conformité au REACH, y compris l'enregistrement approprié (pré-enregistrement ou enregistrement), maintenant ce statut afin que l'Acheteur soit toujours considéré comme utilisateur en aval. Si une autorisation spécifique est requise au titre du REACH, le Fournisseur garantira son obtention et son maintien. Sur demande, le Fournisseur fournira des preuves des obligations d'enregistrement ou d'autorisation. Les Produits non conformes peuvent être refusés et retournés au Fournisseur, à ses frais.

- n) Le Fournisseur fournira toutes les informations nécessaires pour que l'Acheteur respecte les lois de contrôle des exportations, y compris la réexportation, telles que : (i) les classifications pertinentes de contrôle des exportations ; et (ii) l'origine et les codes douaniers des Produits. Les déclarations de conformité à RoHS2, RoHS3 et REACH devront être fournies dans un délai de dix (10) jours ouvrables sur demande.
- o) Le Fournisseur notifiera par écrit l'Acheteur si un Produit ou composant fourni contient des matériaux identifiés comme « minerais de conflit », conformément au Dodd-Frank Act des États-Unis ou à une législation similaire. L'absence de cette notification constituera une déclaration qu'aucun minerai de conflit n'est utilisé dans aucun Produit.

## **10. Responsabilité du Produit**

Le Fournisseur sera responsable de tous les Produits fabriqués par lui et devra souscrire et maintenir, pendant la durée du présent Contrat d'Achat et pendant toute période de garantie, des polices d'assurance suffisantes et appropriées couvrant les Produits, comme détaillé à la clause 12 ci-dessous.

## **11. Indemnités et Limitation de responsabilité**

### **11.1 Indemnisation générale**

Sans préjudice de tout autre droit que l'Acheteur Principal ou l'Acheteur peut exercer en vertu du présent Contrat ou de la législation applicable, mais sous réserve des limitations prévues à la section suivante, le Fournisseur devra défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur Principal et l'Acheteur de tous coûts, dommages, responsabilités, pertes ou dépenses qu'ils pourraient encourir en raison d'une négligence du Fournisseur, violation de garantie ou déclaration, ou tout autre défaut lié au présent Contrat. Cela inclut, mais sans s'y limiter, la compensation des coûts, dépenses, pertes ou dommages résultant d'un rappel de produit raisonnablement conduit par l'Acheteur, lorsque les Produits fournis par le Fournisseur ne sont pas conformes au présent Contrat ou sont considérés comme défectueux.

### **11.2 Indemnisation relative aux droits de propriété intellectuelle**

Le Fournisseur défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur Principal, l'Acheteur et toute entreprise du Groupe ASSA ABLOY contre tous coûts, dommages, responsabilités, pertes ou dépenses, directs ou indirects, résultant d'actions légales, réclamations ou demandes de tiers alléguant que la possession, l'utilisation ou la vente des Produits par l'Acheteur Principal, l'Acheteur ou une entreprise du Groupe ASSA ABLOY (ou leurs sous-traitants ou agents) constitue une violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers.

### **11.3 Limitations**

- a) Sauf pour les réclamations mentionnées dans les sections précédentes, aucune des parties ne sera responsable des pertes de profits ou des dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit en vertu du présent Contrat. Toutefois, tout dommage direct subi par une entreprise du Groupe ASSA ABLOY en raison de ce Contrat sera considéré comme un dommage direct et une perte récupérable pour l'Acheteur.
- b) Nonobstant ce qui précède, rien dans le présent Contrat n'exclura ou ne limitera la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de négligence grave, fraude, mauvaise conduite intentionnelle, décès ou blessures corporelles. Toute violation par le Fournisseur de l'Accord de Traitement des Données ou des lois applicables en matière de protection des données sera toujours considérée comme une négligence grave.

### **12. Assurance**

Le Fournisseur devra maintenir une assurance responsabilité civile générale ou commerciale complète (incluant la responsabilité du fait des produits, les dommages matériels, les blessures corporelles et toute autre responsabilité exigée par l'Acheteur) pour les réclamations liées aux blessures corporelles, y compris le décès, ainsi que pour tout autre dommage résultant de l'utilisation des Produits ou Services ou des actes et omissions du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat. Ces polices devront être souscrites auprès d'assureurs dûment agréés et financièrement solides. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur avec un préavis minimum de 30 jours en cas d'annulation ou de réduction de la couverture. Des certificats d'assurance prouvant la couverture et les limites requises devront être fournis à l'Acheteur sur demande.

### **13. Protection des données**

Dans la mesure où le Fournisseur traite des données personnelles pour le compte de l'Acheteur Principal, de l'Acheteur et/ou de toute entreprise du Groupe ASSA ABLOY dans le cadre du présent Contrat d'Achat, les termes stipulés dans l'Accord de Traitement des Données s'appliqueront.

### **14. Force majeure**

- a) Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre pour tout retard ou manquement dû à un événement ou une circonstance qui ne peut raisonnablement être évité ou contrôlé par la partie concernée, y compris, mais sans s'y limiter, les pannes et coupures d'électricité (« Force Majeure »), et qui affecte matériellement l'exécution des obligations découlant du présent Contrat.

- b) En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, les obligations contractuelles de la partie affectée ainsi que le délai pour l'exécution de ces obligations seront prolongés, sans pénalité, pendant la durée correspondant à la limitation causée par la Force Majeure, sous réserve que la partie concernée : (i) informe rapidement l'autre partie de l'événement de Force Majeure, de la durée estimée et de l'étendue de l'interruption des services ; et (ii) prenne toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de la Force Majeure.

Nonobstant ce qui précède, si la Force Majeure est prévue pour durer plus de deux (2) semaines, ou si le Fournisseur ne parvient pas à respecter le délai de livraison convenu, l'Acheteur ou l'Acheteur Principal pourra résilier la Commande concernée, ainsi que toute autre Commande affectée par la Force Majeure encore non livrée, avec effet immédiat. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les pertes ou dommages résultant de cette action.

## **15. Résiliation du Contrat**

- a) Sauf disposition contraire dans le présent document, ce Contrat d'Achat peut être résilié (totalement ou partiellement) par l'Acheteur Principal à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois au Fournisseur, et par le Fournisseur moyennant un préavis de six (6) mois à l'Acheteur Principal. Toutes commandes acceptées et en cours ne seront pas affectées par la résiliation.
- b) L'Acheteur Principal peut résilier ce Contrat (y compris toutes les Commandes), et l'Acheteur peut annuler une Commande, avec effet immédiat, si :
- (i) Le Fournisseur commet une violation matérielle de toute obligation ou performance en vertu du présent Contrat ou de toute Commande, qui n'est pas réparée dans un délai de trente (30) jours après notification de l'Acheteur Principal ou de l'Acheteur ;
  - (ii) Le Fournisseur manque de manière répétée à livrer les Produits conformément aux termes du présent Contrat ou de toute Commande ;
  - (iii) Le Fournisseur manque de manière répétée à respecter une date de livraison confirmée ;
  - (iv) Le Fournisseur cesse ses activités commerciales, ou la majeure partie de celles-ci ;
  - (v) Le Fournisseur déclare ou a déclaré faillite volontaire ou involontaire, est incapable ou cesse de payer ses dettes à échéance, fait ou tente de faire une cession générale au profit de ses créanciers, demande ou consent à la nomination d'un administrateur, séquestre ou curateur pour une partie substantielle de ses actifs ou activités, ou devient insolvable ;

- (vi) Le Fournisseur viole le Code de Conduite des Partenaires ASSA ABLOY et/ou la Politique et les Exigences de Sécurité de l'Information ASSA ABLOY et/ou l'Accord de Traitement des Données ;
  - (vii) Le Fournisseur ou ses propriétaires, directeurs ou responsables deviennent une Personne Listée, ou si le Fournisseur viole des sanctions applicables ou des règles de contrôle des exportations, ou si la capacité de toute partie à respecter les obligations en vertu du présent Contrat ou de toute Commande est matériellement affectée par l'imposition de sanctions ou de règles de contrôle des exportations, ou si la poursuite de l'exécution des obligations représente un risque matériel d'exposition à des sanctions ou sanctions secondaires ;
  - (viii) Il y a changement de contrôle du Fournisseur, par lequel cinquante pour cent (50 %) ou plus des actions du Fournisseur sont détenues ou contrôlées par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (autres que les détenteurs ou contrôleurs actuels des actions à la date du présent Contrat).
- c) Le Fournisseur peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat si : (i) L'Acheteur Principal commet une violation matérielle d'une obligation en vertu du présent Contrat, qui, si elle peut être corrigée, n'est pas réparée dans un délai de trente (30) jours après notification du Fournisseur à l'Acheteur Principal ; ou (ii) L'Acheteur Principal a engagé une procédure contre le Fournisseur, est déclaré en faillite volontaire ou involontaire, est incapable ou cesse de payer ses dettes à échéance, fait ou tente de faire une cession générale au profit de ses créanciers, demande ou consent à la nomination d'un administrateur, séquestre ou curateur pour une partie substantielle de ses actifs ou activités, ou devient insolvable. Le Fournisseur peut annuler une Commande si l'une des situations ci-dessus se produit à l'égard de l'Acheteur.

## **16. Confidentialité**

- a) Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie ni à utiliser ces informations à des fins autres que l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses droits en vertu du présent Contrat d'Achat. « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations non publiques ou propriétaires considérées comme confidentielles par l'une des parties, y compris, sans limitation, toutes les informations financières, techniques, marketing, commerciales, juridiques ou de toute autre nature, qu'elles aient été communiquées par écrit, oralement ou autrement à l'autre partie.
- b) Nonobstant ce qui précède, les « Informations Confidentielles » n'incluent pas les informations que le destinataire peut prouver, avec une documentation adéquate, qu'elles : (i) étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ; (ii) sont entrées dans le domaine public après la divulgation, sans manquement ou infraction du

destinataire ; (iii) étaient déjà connues du destinataire avant la divulgation, sans obligation de confidentialité envers des tiers ; (iv) ont été fournies par un tiers ayant le droit de les divulguer au destinataire, sans obligation de confidentialité de ce dernier ; ou (v) ont été développées indépendamment par le destinataire, sans recours aux Informations Confidentielles de la partie divulgateur.

- c) Chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles en réponse à une ordonnance valide émise par un tribunal ou toute autre autorité gouvernementale ayant juridiction sur les parties ou le présent Contrat, ou lorsque requis par la loi ou des règles applicables des marchés financiers, à condition, dans la mesure du possible, d'en informer préalablement l'autre partie et de prendre des mesures raisonnables pour limiter les dommages résultant de cette divulgation.
- d) Chaque partie garantit que toute personne à qui elle accorde l'accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie respectera les exigences de confidentialité établies dans le présent Contrat. La partie réceptrice sera responsable de toute violation de ces obligations par ces personnes.
- e) Après la résiliation du présent Contrat, ou à la demande écrite de l'Acheteur ou de l'Acheteur Principal, le Fournisseur cessera immédiatement d'utiliser et retournera à l'Acheteur ou à l'Acheteur Principal, ou détruira, tous les documents et données contenant des Informations Confidentielles.
- f) Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur ou à l'Acheteur Principal, dès que possible, un certificat écrit attestant qu'il a détruit ou retourné tous les documents et biens et qu'il a accompli toutes les actions mentionnées dans cet article.
- g) Les obligations prévues dans cette section s'appliquent pendant la durée du présent Contrat d'Achat et de Vente et pendant une période de dix (10) ans après sa cessation.

## **17. Clauses diverses**

### **17.1 Cession**

Le Fournisseur ne pourra céder le présent Contrat d'Achat, ni sous-traiter ses obligations ici prévues, à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur Principal. L'Acheteur Principal aura le droit de céder le présent Contrat d'Achat, en tout ou en partie, à toute autre société du Groupe ASSA ABLOY, et l'Acheteur aura le droit de céder toute Commande (dont il fait partie) à toute autre société du Groupe ASSA ABLOY.

### **17.2 Sous-traitance**

Toute sous-traitance effectuée par le Fournisseur en vertu du présent Contrat d'Achat ne pourra être réalisée qu'avec des sous-traitants préalablement approuvés par écrit par

l'Acheteur. Cette sous-traitance n'exonérera pas le Fournisseur de toute obligation ou responsabilité relative aux obligations sous-traitées. En conséquence, le Fournisseur sera responsable de toute obligation ou responsabilité du sous-traitant comme s'il avait lui-même exécuté ces obligations.

### **17.3 Communications publiques**

Tous les communiqués de presse, annonces publiques ou activités de relations publiques du Fournisseur liés au présent Contrat d'Achat ou aux transactions prévues devront être approuvés par l'Acheteur Principal avant leur publication ou diffusion. Toutefois, le Fournisseur ne sera pas empêché, après consultation raisonnable de l'Acheteur Principal, de divulguer ces informations lorsqu'exigé par la loi applicable, les règlements ou normes (y compris les règlements applicables des bourses de valeurs) ou par décision d'un tribunal compétent.

### **17.4 Compensation**

L'Acheteur aura le droit de compenser tout montant dû par le Fournisseur avec tout montant que l'Acheteur doit au Fournisseur, à tout moment.

### **17.5 Maintien**

L'expiration ou la résiliation du présent Contrat n'affectera pas les droits et obligations acquis par l'une ou l'autre des parties jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation.

### **17.6 Divisibilité**

Si une disposition du présent Contrat d'Achat ou de ces Termes est déclarée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, par un tribunal ou une autre autorité compétente, les autres dispositions du présent Contrat ou Termes, ainsi que les autres dispositions valides, resteront pleinement en vigueur. Les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle ou inexécutable par une disposition valide et exécutoire reflétant aussi fidèlement que possible l'intention commune sous-jacente à la disposition annulée ou inexécutable.

### **17.7 Accord complet**

Le présent Contrat d'Achat remplace tous les accords et ententes antérieurs (écrits ou oraux) entre les parties relatifs à l'objet des présentes.

### **17.8 Modifications**

Toute modification ou changement au présent Contrat d'Achat devra être fait par écrit. Ces modifications ou changements devront être dûment signés par les représentants autorisés des deux parties.

## **17.9 Renonciations**

La renonciation par l'une des parties à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent Contrat d'Achat doit être faite par écrit et dûment signée par la partie concernée. La renonciation à un droit ou recours, totale ou partielle, n'empêchera pas l'exercice ultérieur du droit ou recours pertinent, ni l'exercice de tout autre droit ou recours.

## **17.10 Notifications**

Toute notification autorisée ou exigée à l'une des parties en vertu du présent Contrat d'Achat devra être faite par écrit et envoyée à l'adresse spécifiée au début du présent Contrat d'Achat ou à toute autre adresse que la partie pourra communiquer par écrit à l'autre partie à cet effet. Les notifications peuvent être envoyées par courrier, email ou fax. Les notifications seront considérées comme dûment remises (i) le jour de la remise lorsqu'elles sont remises en main propre, par courrier, email ou fax, et (ii) trois (3) jours ouvrables après le jour où la notification a été envoyée par courrier. Dans tous les cas, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

## **17.11 Droit applicable**

Le présent Contrat d'Achat sera régi et interprété conformément aux lois substantielles de la Suède.

## **17.12 Résolution des litiges**

- a) Toute dispute, controverse ou réclamation découlant de ou liée au présent Contrat d'Achat, y compris toute violation, réclamation ou nullité du même, sera définitivement réglée par arbitrage conformément aux Règles de la Chambre de Commerce de Stockholm. Le tribunal arbitral sera composé de 3 membres.
- b) S'il existe plusieurs disputes, controverses ou réclamations découlant du présent Contrat d'Achat et/ou de tout autre document conclu en conformité, ces disputes, controverses ou réclamations, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement à sa seule discrétion, seront réglées dans la même procédure arbitrale ou au moins par les mêmes arbitres.
- c) Les informations relatives à toute dispute, controverse ou réclamation découlant de ou liée au présent Contrat d'Achat, y compris toute sentence arbitrale, seront tenues confidentielles, sauf si l'une des parties doit divulguer ces informations pour exercer ses droits en vertu du présent Contrat, de toute sentence arbitrale, ou comme l'exigent des obligations réglementaires.
- d) La Convention des Nations Unies de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ne s'applique pas au présent Contrat d'Achat.

## **18. Exigences environnementales d'achat**

### **18.1 Matières premières et auxiliaires**

#### **18.1.1 Le fournisseur, lorsque applicable, doit garantir le respect du Règlement sur les minerais de conflit.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat : Envoi, par lot, du certificat des métaux
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable :  
Certificat de matière par lot

#### **18.1.2 Le fournisseur, lorsque applicable, doit garantir le respect du règlement REACH.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat :
  - a. Envoi du pourcentage massique SVHC dans l'article vendu, si applicable.
  - b. Envoi de la fiche de données de sécurité (FDS) rédigée en portugais, conforme au règlement 1907/2006 du 18/12 (REACH), dans sa version actualisée, chaque fois que le produit et/ou la FDS est mise à jour.
  - c. Étiquette visible en portugais et emballage en bon état.
  - d. Envoi, par lot, de la déclaration ROHS, chaque fois que demandé par ASSA ABLOY.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable :
  - a. Déclaration du pourcentage massique SVHC et quantité totale dans l'article vendu.
  - b. Fiche de données de sécurité (chaque fois modifiée).
  - c. Toujours sur demande.

#### **18.1.3 Le transporteur de marchandises dangereuses doit garantir la qualification pour le transport de marchandises dangereuses par route.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Carte ADR du conducteur.
- (ii) Achat : Non applicable
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable

#### **18.1.4 Les fournisseurs étrangers doivent désigner un représentant autorisé dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Document d'enregistrement du représentant autorisé du fournisseur étranger pour les flux spécifiques concernés.
- (ii) Achat : Enregistrement du flux spécifique (emballages de matières premières ou autres flux) sur la facture.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable

### **18.2 Emballages**

#### **18.2.1 Le fournisseur, lorsque applicable, doit garantir le respect du règlement EUDR.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Non applicable.
- (ii) Achat : Non applicable.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable.

#### **18.2.2 Le fournisseur doit garantir le respect du règlement sur les emballages.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Non applicable.
- (ii) Achat : Envoi de la fiche technique de chaque emballage.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Spécification/Fiche technique de l'emballage.

#### **18.2.3 Le fournisseur doit garantir le respect de la législation relative au nématode du bois, lorsque applicable.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Identification de l'enregistrement Nématode auprès de la DGAV.
- (ii) Achat : Les matériaux d'emballage en bois résineux, fournis par des fournisseurs nationaux, doivent être marqués conformément à la législation sur le nématode.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Marquage Nématode (bois résineux).

### **18.3 Opérateur de gestion des déchets**

#### **18.3.1 L'opérateur doit garantir l'habilitation pour l'opération de gestion des déchets concernée.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Licence/Autorisation du destinataire des déchets (Titre Unique Environnemental – TUA) valide.

- (ii) Achat : L'opérateur doit garantir la clôture de l'eGAR dans SILIAMB dans le délai légal.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable.

### **18.3.2 Le transporteur doit garantir l'habilitation pour le transport de marchandises dangereuses par route, lorsque applicable.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Carte ADR du conducteur et ADR citerne, lorsque applicable.
- (ii) Achat : Pour le transport de déchets classés comme marchandises dangereuses.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable.

### **18.3.3 Le transporteur, lorsqu'il agit en tant que tiers, doit garantir l'habilitation pour le transport de marchandises pour compte d'autrui.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Licence de transport de marchandises pour compte d'autrui.
- (ii) Achat : Lorsque le transporteur ne coïncide pas avec le destinataire.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable.

## **18.4 Audits énergétiques**

### **18.4.1 Le fournisseur doit faire partie de la Bourse des Techniciens de l'ADENE (<https://sgcie.pt/bolsa-de-tecnicos/>).**

- (i) Document à fournir pour attester du respect des exigences : Certificat technique reconnu par l'ADENE.
- (ii) Achat : Non applicable.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Non applicable.

## **18.5 Services de surveillance (ex. : mesures gazeuses, effluents liquides, etc.)**

### **18.5.1 Laboratoire disposant, de préférence, de l'accréditation pour l'ensemble des paramètres.**

- (i) Document à fournir pour attester du respect des exigences : Certificat d'accréditation.
- (ii) Achat : Délai de remise jusqu'à 30 jours, indication des limites de quantification (LQ), limites de détection (LD), incertitudes et méthodes utilisées, rapport conforme aux exigences applicables.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable : Rapport conforme aux exigences applicables.

## **18.6 Maintenance des équipements contenant des gaz réfrigérants (climatisation, chiller, etc.)**

### **18.6.1 Certification pour la maintenance des équipements contenant des gaz à effet de serre, tant pour le technicien que pour l'entreprise.**

- (i) Documents à fournir pour attester du respect des exigences : Certificats valides du technicien et de l'entreprise.
- (ii) Achat :
  - a. Lorsque l'équipement est soumis à un contrôle de détection de fuites et qu'une fuite a été réparée, une nouvelle inspection doit être réalisée après un minimum de 24 heures de fonctionnement et dans un délai maximum d'un mois après la réparation.
  - b. L'utilisation de gaz fluorés à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement global égal ou supérieur à 2500 est interdite pour la maintenance ou l'assistance technique des équipements de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleur.
  - c. En cas de retrofit, l'étiquette doit être mise à jour et validée par le technicien.
- (iii) Documents à fournir pour attester du respect des exigences, lorsque applicable :
  - a. Fiche d'intervention des techniciens
  - b. Plaque signalétique de l'équipement.

## **18.7 Acquisition d'équipements contenant des gaz réfrigérants (climatisation ; chiller, ...)**

### **18.7.1 Le fournisseur doit garantir le respect de la législation applicable au bien fourni**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat :
  - a. Le marquage doit contenir le texte suivant : « Contient des gaz fluorés à effet de serre ». Les informations relatives à la masse des gaz fluorés à effet de serre doivent être exprimées en kilogrammes ou en grammes et l'équivalent CO<sub>2</sub> doit être exprimé en tonnes, en utilisant les valeurs du potentiel de réchauffement global des gaz fluorés à effet de serre. Si les gaz fluorés à effet de serre sont valorisés ou recyclés, cette mention doit figurer sur l'étiquette.
  - b. Lorsqu'il s'agit d'un équipement préchargé, permettant l'ajout de gaz en dehors des installations de fabrication, et lorsque la quantité totale résultante n'est pas indiquée par le fabricant, l'étiquette doit mentionner la quantité chargée dans les installations de fabrication ou la quantité pour laquelle l'équipement a été conçu, et inclure un espace permettant au fournisseur ou, le cas échéant, à l'installateur de l'équipement d'indiquer, avant la mise en

service de l'équipement, la quantité de gaz fluorés à effet de serre ajoutée en dehors des installations de fabrication, ainsi que la quantité totale résultante.

- c. Installation par un technicien autorisé, chaque fois qu'il y a manipulation du gaz, par exemple lors de l'installation ou de la désinstallation d'appareils de climatisation.

(iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant :

- a. Plaque signalétique de l'équipement
- b. Certificat des techniciens

## **18.8 Service de lutte contre les nuisibles et la légionelle**

### **18.8.1 Le fournisseur doit garantir le respect du Règlement relatif aux produits biocides.**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat : Fiche de données de sécurité des substances utilisées, avec preuve qu'elles figurent sur la liste actualisée mise à disposition par la Direction Générale de la Santé ou par l'ECHA, et/ou avec l'autorisation de mise sur le marché au Portugal correspondante.
- (iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant :
  - a. Registre d'intervention
  - b. Autorisations de mise sur le marché des produits biocides à jour

## **18.9 Immobilisations**

### **18.9.1 Les fournisseurs étrangers doivent désigner un Représentant Autorisé dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Document d'enregistrement du Représentant Autorisé du fournisseur étranger pour les flux spécifiques concernés.
- (ii) Achat : Enregistrement du flux spécifique (emballages de matières premières ou autres flux) sur la facture.
- (iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant : Non applicable

### **18.9.2 Le fournisseur doit garantir le respect de la législation applicable au bien fourni.**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat : Établir une déclaration « UE » et apposer le marquage « CE », le cas échéant.
- (iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant :
  - a. Manuel de l'équipement en portugais
  - b. Déclaration de conformité CE | Marquage CE

## **18.10 Sous-traitance de services de production**

### **18.10.1 Autorisation industrielle**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Licence d'exploitation industrielle
- (ii) Achat : Non applicable
- (iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant : Non applicable

### **18.10.2 Le fournisseur doit, le cas échéant, garantir le respect du Règlement relatif aux minéraux de conflit, de REACH, de RoHS et de la liste ASSA ABLOY de restriction des produits chimiques.**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat : Envoi, par lot, du certificat des métaux ; certificat RoHS ; % SVHC ; fiche de données de sécurité
- (iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant : Déclarations applicables

## **18.11 Sous-traitance de services de jardinage**

### **18.11.1 Le fournisseur doit garantir le respect de la législation relative aux produits phytopharmaceutiques.**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Carte d'applicateur valide
- (ii) Achat : Envoi de la fiche de données de sécurité (FDS) rédigée en portugais, établie conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12 (REACH), dans sa version mise à jour, chaque fois que le produit et/ou la FDS est mis à jour.
- (iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant : Fiche de données de sécurité

## **18.12 Services sous-traités exécutés dans nos installations**

### **18.12.1 Le fournisseur doit, le cas échéant, garantir le respect du Règlement REACH ainsi que de la liste ASSA ABLOY de restriction des produits chimiques mise à disposition sur le site.**

- (i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Non applicable
- (ii) Achat : Envoi de la fiche de données de sécurité (FDS) rédigée en portugais, établie conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12 (REACH), dans sa version mise à jour, chaque fois que le produit et/ou la FDS est mis à jour.

(iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant : Fiche de données de sécurité

**18.12.2 Le fournisseur doit garantir le respect de la législation applicable au bien fourni.**

(i) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences : Non applicable

(ii) Achat : Non applicable

(iii) Documents à fournir pour démontrer le respect des exigences, le cas échéant : Non applicable

**REMARQUE : Sans préjudice d'une mise à jour ultérieure de la législation applicable.**